

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 19 47 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé par S.A.S. le Prince à S. Em. Rév. le Cardinal Agostino Casaroli, Secrétaire d'État du Vatican (p. 518).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.107 du 18 mai 1981 acceptant la démission du Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 7.108 du 18 mai 1981 portant nomination du Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 7.109 du 18 mai 1981 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 7.110 du 19 mai 1981 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 519).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-203 du 6 mai 1981 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 81-205 du 14 mai 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIX^e Grand Prix Automobile et des épreuves annexes (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 81-206 du 4 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque

dénommée : « Monaco International Computer » en abrégé « Samic » (p. 521).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-30 du 11 mai 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIII^e Grand Prix « Monaco F3 » (p. 521).

Arrêté Municipal n° 81-31 du 18 mai 1981 portant virement de crédits (p. 523).

Arrêté Municipal n° 81-32 du 18 mai 1981 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie (p. 523).

Arrêté Municipal n° 81-33 du 19 mai 1981 portant nomination d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 524).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 524).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'agents d'exploitation temporaires à l'Office des Téléphones (p. 524).

Vacation des Services Administratifs (p. 524).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - Juin 1981 - Modification - Permutation (p. 524).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-74 du 6 mai 1981 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 525).

Circulaire n° 81-76 du 6 mai 1981 relative au lundi 8 juin 1981 (lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 525).

Circulaire n° 81-77 du 6 mai 1981 précisant les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1^{er} mars 1981 (p. 525).

Circulaire n° 81-78 du 6 mai 1981 précisant les salaires minima du personnel des Entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} mars 1981 (p. 526).

Circulaire n° 81-79 du 6 mai 1981 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 526).

Circulaire n° 81-80 du 7 mai 1981 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} mars 1981 (p. 527).

Circulaire n° 81-81 du 7 mai 1981 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'Industrie et des Commerces en gros de Viande à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 527).

Circulaire n° 81-82 du 11 mai 1981 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 528).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 531).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 81-22 (p. 531).

Avis de vacance d'emploi n° 81-23 (p. 531).

INFORMATIONS (p. 531 à 534)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 534 à 543)

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé par S.A.S. le Prince à S. Em. Rév. le Cardinal Agostino Casaroli, Secrétaire d'État du Vatican.

Dès qu'il a appris l'attentat dirigé contre la Personne de S.S. le Pape, S.A.S. le Prince a adressé à S. Em. Rév. le Cardinal Agostino Casaroli, Secrétaire d'État du Vatican, le message suivant :

« Profondément affligés et indignés par l'odieux attentat dont a été victime Sa Sainteté, la Princesse et moi-même faisons de ferventes prières à l'intention du Très Saint Père et formons des souhaits ardents et sincères pour Son rétablissement.

RAINIER »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.107 du 18 mai 1981 acceptant la démission du Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.888, du 11 octobre 1962, instituant un Comité Supérieur d'Études Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Jacques DECOURCELLE, Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.108 du 18 mai 1981 portant nomination du Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.888, du 11 octobre 1962, instituant un Comité Supérieur d'Études Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ROMAN, Directeur des Services Judiciaires honoraire, est nommé Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.109 du 18 mai 1981 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments en date du 27 août 1976, déposés en la forme olographe, le 7 mars 1980, au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco,

Mme Luise Johanne MUCKL, veuve de M. August KOCK, demeurant en son vivant à Monaco, 9, avenue d'Ostende, et décédée à Monaco, le 11 février 1980, instituant la Croix Rouge Monégasque pour son légataire ;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cet organisme par Mme Luise Johanne MUCKL, veuve de M. August KOCK ;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil ;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, sur les Associations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco, le 16 mai 1980 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme la Présidente du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque est autorisée à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par Mme Luise Johanne MUCKL, veuve de M. August KOCK, suivant les testaments susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.110 du 19 mai 1981 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Son Excellence Monsieur D. Enrique de la MATA GOROSTIZAGA, Président de la Croix-Rouge espagnole ;

Son Altesse Royale Doña Maria Sol Mesia de LESSEPS, Princesse de BAVIÈRE, Présidente des Infirmières Hospitalières de la Croix-Rouge espagnole.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-203 du 6 mai 1981 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867, modifiée par les ordonnances souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 ;

Vu la demande en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art vétérinaire présentée par M. le Dr. Patrick WEILL, le 18 mars 1981 ;

Vu le diplôme de Docteur Vétérinaire délivré à M. Patrick WEILL, par la Faculté de Médecine de Toulouse, le 7 novembre 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Patrick WEILL, est autorisé à exercer l'art vétérinaire dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-205 du 14 mai 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIX^e Grand Prix Automobile et des épreuves annexes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 104^a du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement du XXXIX^e Grand Prix Automobile de Monaco, du XXIII^e Grand Prix « Monaco F3 » et de la 1^{ère} Coupe Européenne Renault 5 Turbo Elf, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des États-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 28 mai 1981 de 6 h. jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 29 mai 1981 de 6 h. jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 30 mai 1981 de 7 h. jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 31 mai 1981 de 7 h. jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III, les jours et heures fixés par l'article premier des présentes dispositions réglementaires.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et secours ni à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai et aux voles mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du mardi 26 au dimanche 31 mai 1981 à 21 heures, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du

Comité d'Organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du Quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le début de la dernière jardinière.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-206 du 4 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco International Computer » en abrégé « Samic ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco International Computer » en abrégé « Samic » présentée par Monsieur Gilbert BOCHATON, Directeur Général de Banque, demeurant « Villa Li Roure », route Basses Sausses à Gattières (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 3 décembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco International Computer » en abrégé « Samic » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 décembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-30 du 11 mai 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIII^e Grand Prix « Monaco F.3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXXIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIII^e Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 28 mai 1981 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 29 mai 1981 de 6 h 00 et jusqu'à 12 h 00 ;
- le samedi 30 mai 1981 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 31 mai 1981 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert I^{er}, sur toute sa longueur ;
- Avenue d'Ostende, sur toute sa longueur ;
- Avenue de Monte-Carlo ;
- Place du Casino ;
- Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ;
- Avenue Princesse Grace, de l'Avenue des Spélugues au Boulevard Louis II ;
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;
- Avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur ;
- Escalier de Sainte-Dévote.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprises entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende ;
- Quai Antoine I^{er}, sur toute sa longueur.

3°) La circulation des piétons est interdite :

- Quai Albert I^{er}, sur toute sa longueur ;
- Bretelle de la Poterie.

4°) La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Escaliers de la Costa ;
- Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende ;
- sur l'ancienne voie ferrée, du Carrefour du Portier au droit de l'immeuble « Le Panorama » ;
- Quai Albert I^{er}, sur toute sa longueur ;
- Quai Antoine I^{er}, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- Avenue du Port, sur toute sa longueur.

6°) Le sens unique est suspendu :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline ;
- Rue du Portier ;
- Avenue de Fontvieille.

7°) Un sens unique est établi :

- Rue Suffren Reymond, de la Rue Louis Notari à la Rue Princesse Florestine ;
- Rue Princesse Florestine, de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi ;
- Rue Princesse Antoinette, de la Rue Louis Notari à la Rue Grimaldi.

ART. 2.

- A) — le jeudi 28 mai 1981 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
 — le vendredi 29 mai 1981 de 4 h 00 et jusqu'à 12 h 00 ;
 — le samedi 30 mai 1981 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
 — Le dimanche 31 mai 1981 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.
- le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :
- Rue Grimaldi, sur toute sa longueur ;
 - Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende ;

- Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur ;
- Rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la Rue Princesse Antoinette.

- B) — le jeudi 28 mai 1981 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
 — le vendredi 29 mai 1981 de 6 h 00 et jusqu'à 12 h 00 ;
 — Le samedi 30 mai 1981 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;
 — Le dimanche 31 mai 1981 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

— la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants aux dites enceintes.

- C) — le samedi 30 mai 1981 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
 — Le dimanche 31 mai 1981 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

le stationnement des véhicules sera interdit :

- Square Th. Gastaud, dans sa totalité ;
- Rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la Rue Princesse Caroline et la Rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 28 mai 1981 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- Le vendredi 29 mai 1981 de 6 h 00 et jusqu'à 12 heures ;
- Le samedi 30 mai 1981 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- Le dimanche 31 mai 1981 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

— la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine I^{er} et l'embranchement du Boulevard Charles III ;
 — dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

ART. 4.

- le samedi 30 mai 1981 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;
 - le dimanche 31 mai 1981 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.
- le stationnement des véhicules est interdit ;
- Avenue Saint-Martin sur la partie comprise entre la Rue Sainte-Dévote et l'Avenue des Pins.

ART. 5.

- le samedi 30 mai 1981 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 31 mai 1981 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation des véhicules est interdite Rue Philibert Florence et Rue des Remparts ;

2°) Le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Beldando de Castro, Avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 6.

- le dimanche 31 mai 1981 de 0 h 00 heure et jusqu'à la fin des épreuves :

— la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'Avenue de la Porte Neuve ;

— l'accès de la Rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'except-

tion de celles domiciliées ou travaillant à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle toutes justifications utiles.

— la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- Avenue de la Porte Neuve ;
- Avenue de la Quarantaine ;
- Rue des Remparts, dans les emplacements réservés ;
- Terrasse du Ministère d'État, (nouveaux bâtiments).

ART. 7.

- Le samedi 30 mai 1981 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 31 mai 1981 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :
 - Boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur ;
 - Rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 8.

— Du mardi 26 au dimanche 31 mai 1981, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

— sur le Quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le service d'ordre, du Restaurant « La Rascasse » au parking du Losange d'Or.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre et de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

— La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de Police, de Secours et des concurrents, sont interdits sur le Boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre l'immeuble côté ouest du Panorama et le début du tunnel du Loew's.

— Un double sens sera instauré sur la voie amont du Quai Antoine 1^{er}.

— Seul le stationnement longitudinal, côté amont, Quai Antoine 1^{er}, sera autorisé.

ART. 9.

- le samedi 30 mai 1981 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
 - le dimanche 31 mai 1981 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.
- L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 mai 1981.

Monaco, le 11 mai 1981.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 81-31 du 18 mai 1981 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1981 ;

Vu le rapport présenté par M. le Chef du Service du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le 28 avril 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 6.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section III — Dépenses d'Équipement et d'Investissement

Chapitre 2 — Équipement administratif

Article 312.206 - Acquisition mobilier et machines de bureau

..... 6.000 F.

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 6.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section III — Dépenses d'Équipement et d'Investissement

Chapitre 2 - Équipement administratif

Article 312.220 - Services Municipaux :

Achat de matériel divers..... 6.000 F.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 18 mai 1981.

Monaco, le 18 mai 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-32 du 18 mai 1981 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-69 du 4 décembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration à la Mairie.

Vu le concours du 30 janvier 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert FILLON est nommé Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie (3ème classe), avec effet du 1^{er} février 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 mai 1981.

Monaco, le 18 mai 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-33 du 19 mai 1981 portant nomination d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-70 du 4 décembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 30 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Christine VANNUCCI est nommée sténodactylographe au Secrétariat Général (5ème classe), avec effet du 1^{er} février 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 19 mai 1981.

Monaco, le 19 mai 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1981.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'agents d'exploitation temporaires à l'Office des Téléphones.

Le Directeur de la Fonction Publique fait connaître que sont vacants à l'Office des Téléphones :

- trois emplois d'agents d'exploitation temporaires pour la période du 1^{er} juin au 15 octobre 1981 ;
- un emploi d'agent d'exploitation temporaire pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1981.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Vacation des Services Administratifs

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que les services administratifs vaqueront le vendredi 29 mai 1981 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - Juin 1981 -

Modification.

La garde du lundi 8 juin que devait assurer le Docteur MARCHISIO, sera effectuée en ses lieu et place par le Docteur Roland MARQUET.

Permutation.

La garde du dimanche 7 juin (Pentecôte) que devait assurer le Docteur COUPAYE, sera effectuée en ses lieu et place par le Docteur CASAVECCHIA.

En revanche, la garde du dimanche 14 juin que devait assurer le Docteur CASAVECCHIA, sera effectuée en ses lieu et place par le Docteur COUPAYE.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-74 du 6 mai 1981 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ouvriers :

Le niveau des rémunérations globales garanties des ouvriers des transports routiers est porté à l'embauche et pour 173 h 33, soit pour un coefficient 100 à 2.650 francs par mois.

Employés :

Le salaire minimum professionnel garanti au coefficient 100 est porté à 2.650 francs par mois.

Maîtrise :

Le salaire minimum professionnel garanti au coefficient 150 passe à 3.192 francs par mois.

Cadres :

La rémunération annuelle minimale professionnelle garantie s'établit à 59.143 francs.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-76 du 6 mai 1981 relative au lundi 8 juin 1981 (lundi de Pentecôte) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 8 juin 1981 (lundi de Pentecôte) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 81-77 du 6 mai 1981 précisant les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1^{er} mars 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I. — Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima horaires		Salaires minima mensuels (base 40 h.)	
	F	F	F	F
100	15,22		2.648,30	
110	15,64		2.721,40	
115	15,84		2.756,20	
120	16,04		2.791,00	
125	16,25		2.827,50	
130	16,47		2.865,80	
135	16,68		2.902,30	
140	16,88		2.937,10	
145	17,07		2.970,20	
150	17,29		3.008,50	
155	17,57		3.057,20	
160	17,84		3.104,20	
170	18,43		3.206,80	
180	19,06		3.316,40	
185	19,37		3.370,40	
190	19,70		3.427,80	

II. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés

Coefficients	Salaire mensuel minimum	
	F	F
200	3.601,60	
210	3.776,40	
220	3.951,10	
230	4.125,90	
250	4.475,40	

Classifications :

Il est rappelé que le coefficient 100 ne doit s'appliquer que le premier mois après l'embauche ; passé cette date, tous les salariés doivent bénéficier d'un coefficient au moins égal au coefficient 110.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-78 du 6 mai 1981 précisant les salaires minima du personnel des Entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} mars 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Entrepôts d'alimentation sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima horaires	Salaires minima mensuels (base 40 h.)
	F	F
100	15,22	2.648,30
110	15,64	2.721,40
115	15,84	2.756,20
120	16,04	2.791,00
125	16,25	2.827,50
130	16,47	2.865,80
135	16,68	2.902,30
140	16,88	2.937,10
145	17,07	2.970,20
150	17,29	3.008,50
155	17,51	3.057,20
160	17,84	3.104,20
170	18,43	3.206,80
180	19,06	3.316,40
185	19,37	3.370,40
190	19,70	3.427,80

II. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés

Coefficients	Salaire mensuel minimum
	F
200	3.601,60
210	3.776,40
220	3.951,10
225	4.038,50
230	4.125,90
240	4.300,70
250	4.475,40
275	4.912,40
280	4.999,70

Classifications :

Il est rappelé que le coefficient 100 ne doit s'appliquer que le premier mois après l'embauche ; passé cette date, tous les salariés doivent bénéficier d'un coefficient au moins égal au coefficient 110.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-79 du 6 mai 1981 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires.

1°) Nouveaux salaires :

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 10,809 francs ce qui conduit à une valeur de point de 18,808 francs.

2°) Augmentation des salaires réels :

Les salaires réels sont augmentés de 3,02 % par rapport à la dernière paye normale de janvier 1981.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

L'expression « toutes choses égales d'ailleurs » signifie qu'il faut calculer cette augmentation en se replaçant pour chaque salarié dans les conditions de classification, de coefficient et d'horaire qui existaient lors de la dernière paye normale de janvier 1981, sans déduire le cas échéant les promotions et augmentations individuelles intervenues depuis cette date dont le bénéfice doit être maintenu.

Par contre, les augmentations générales de salaires appliquées dans les entreprises postérieurement à cette date peuvent être imputées sur l'augmentation que vous déciderez d'appliquer.

3°) Rémunération minimale mensuelle garantie :

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

Au 1^{er} avril 1981

Coefficients	Salaires
	F
120	2.978
130	3.132
140	3.286
150	3.440
160	3.593
175	3.824
190	4.055
205	4.285
210	4.362
220	4.516
230	4.670
250	4.977
280	5.438
300	5.746

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base de la valeur du point de 18,808 francs.

Cette ressource minimale garantie pour une durée de travail de 40 heures par semaine ou 174 heures par mois est déterminée :

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, primes de rendement, salaires proportionnels, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (prime de panier, prime de transports, etc, ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc.

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

Langues étrangères :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

- traduction : 20 points par langue
- rédaction : 35 points par langue

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elle devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-80 du 7 mai 1981 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} mars 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel de l'Industrie des Textiles Naturels.

Au 1^{er} janvier 1981 :

- 1°) les salaires effectifs sont relevés de 2,5 % ;
- 2°) le salaire minimum garanti est porté à 14,95 francs ;
- 3°) pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 15,24 francs ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.652 francs par mois pour 40 heures par semaine.

Au 1^{er} mars 1981 :

- 1°) les salaires effectifs sont relevés de 1,5 % ;
- 2°) le salaire minimum garanti est porté à 15,18 francs ;
- 3°) pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 15,47 francs ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.692 francs par mois pour 40 heures par semaine.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-81 du 7 mai 1981 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros de Viande à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces de viande sont fixés ainsi qu'il suit :

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA AU 1^{er} OCTOBRE 1980

Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 40 heures)
	<i>francs</i>
100	2.345
105	2.427
110	2.509
115	2.591
120	2.658
125	2.724
130	2.791
135	2.857
140	2.924
145	2.991
150	3.058
155	3.125
160	3.191
165	3.258
170	3.324
175	3.391
180	3.457
185	3.525
190	3.591
195	3.658
200	3.725
205	3.801
210	3.879
215	3.955
220	4.032
225	4.108
230	4.185
235	4.262
240	4.339
245	4.415
250	4.491
255	4.568
260	4.645
265	4.722
270	4.798
275	4.875
280	4.951
285	5.029
290	5.105

Coefficients hiérarchiques Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 40 heures)

	francs
295	5.182
300	5.258
310	5.412
320	5.565
330	5.718
340	5.872
350	6.024
360	6.178
370	6.331
380	6.485
390	6.638
400	6.791
450	7.558
500	8.325
550	9.091
600	9.858

Prime d'ancienneté :

- Après 5 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 5 %.
- Après 6 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 5 %.
- Après 7 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 7 %.
- Après 8 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 8 %.
- Après 9 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 9 %.
- Après 10 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 10 %.

La prime est calculée sur le minimum de la catégorie d'emploi de l'intéressé en fonction de l'horaire effectué et s'ajoute au salaire réel.

Cette prime s'entend compte tenu des accords existants déjà dans les entreprises pour l'ancienneté.

Prime de fin d'année :

Le montant minimum de la prime de fin d'année est fixé, pour l'année 1980 à 1.500 francs.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-82 du 11 mai 1981 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

OUVRIERS.

A. Barème des salaires minimaux garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

GRILLE UNIQUE

Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 40 h., soit 174 h. par mois)	
	francs	
M	Manœuvre	2.823
OS1	Ouvrier spécialisé, 1 ^{er} échelon	2.898
OS2	Ouvrier spécialisé, 2 ^{me} échelon	2.996
OP1	Ouvrier professionnel, 1 ^{er} échelon	3.042
OP2	Ouvrier professionnel, 2 ^o échelon	3.285
OP3	Ouvrier professionnel, 3 ^e échelon	3.652
OP4	Ouvrier professionnel, 4 ^e échelon	4.168

BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

OP3	Ouvrier professionnel, 3 ^e échelon	3.691
OP4	Ouvrier professionnel, 4 ^e échelon	4.300

PRIME DE PANIER : 20,47 francs

B. Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 40 h., soit 174 h. par mois)	
	francs	
OJ1	Ouvrier joaillier	3.691
	Polisseur en joaillerie	3.357
OJ2	Ouvrier joaillier	4.238
	Polisseur en joaillerie	3.918
OJ3	Ouvrier joaillier	4.891
	Polisseur en joaillerie	4.597
OJ4	Ouvrier joaillier	5.651
	Polisseur en joaillerie	5.253

C. Ouvriers lapidaires et diamantaires

OSL 1	3.016
OSL 2	3.096
OL 1	3.190
OL 2	3.583
OL 3	4.238
OL 4	4.870

PRIME DE PANIER : 20,47 francs

N.B. Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Si l'horaire est inférieure ou supérieure, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires.

II. — COLLABORATEURS

Coefficients hiérarchiques	Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 40 h., soit 174 h. par mois)	Coefficients hiérarchiques	Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 40 h., soit 174 h. par mois) francs	
	<i>A — Travailleurs manuels et personnel de service</i>	francs	160	Pointeau 2me échelon	3.122	
				Vendeur de fabrication et de gros		
				Mécanographe comptable		
100	Personnel de nettoyage	2.823		Employé de petite maison de fabrication ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés.	3.346	
115	Manutentionnaire (petite manutention) Garçon de bureau	2.885	178	Sténodactylo, secrétaire 1 ^{er} échelon		
	Garçon de magasin			Vendeur au comptoir.		
	Garçons de course et de petites livraisons.			Employé qualifié 1 ^{er} échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation	3.478	
	Veilleur de nuit avec rondes.			Magasinier 2me échelon		
118	Manutentionnaire (magasin et réserve)	2.898		Distributeur de travail		
	<i>B — Employés</i>	francs		Infirmière débutante	3.760	
118	Téléphoniste	2.898	185	Sténodactylo secrétaire 2 ^e échelon		
	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon sans connaissances spéciales					Comptable industriel.
	Employé au classement ou expéditeur de courrier.				Comptable 1 ^{er} échelon	
	Employé de magasin réceptionniste.		200	Monteur de perforation	3.986	
126,5	Livreur et chauffeur livreur	2.934		Caissier comptable		
	Dactylo débutante.					Employé qualifié 2me échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation.
	Employé aux écritures 2me échelon ou facturière simple				Employé qualifié.	
	Expéditionnaire.		212	Comptable 2me échelon	4.155	
	Distributeur de pierres synthétiques ou fines		221	Acheteur		
	Manutentionnaire spécialisé			Assistante sociale débutante		
	Tamiseur.			Assortisseur 1 ^{er} échelon	4.625	
128	Empaqueur d'orfèvrerie	2.939		Empierreur sur œuvre		
	Tireur de plans ou de photocopies					Infirmière ayant au moins un an de pratique du métier
	Dactylo 1 ^{er} degré				Secrétaire assistant de direction	
	Teneur de livres.			Vendeur démarcheur	4.794	
	Dactylo 1 ^{er} degré, facturière		246	Infirmière chef de service ayant une infirmière ou une aide soignante sous ses ordres		
	Sténodactylo débutante.		255	Secrétaire assistant de direction générale		
134	Dactylo 2me degré.	2.965		Acheteur principal.	5.095	
	Dactylo 2me degré, facturière			271		Assortisseur 2me échelon
	Pointeau 1 ^{er} échelon					Assistante sociale ayant au moins 3 ans de pratique
138	Sténodactylo 1 ^{er} degré	2.981	300	Secrétaire de Direction générale.	5.640	
	Fichieriste					<i>C — Dessinateurs</i>
	Distributeur de travail			150		Dessinateur gouacheur ou calqueur
	Mécanographe simple			180	Dessinateur détaillant (briquets)	
	Perforateur			200	Dessinateur non créateur	
	Aide magasinier			221	Dessinateur qualifié spécialisé, dessinateur petites études (briquets)	
	Préparateur d'exécution métaux communs.			234	Dessinateur d'étude 1 ^{er} échelon (briquets)	
	Téléphoniste, standardiste.			250	Dessinateur hautement qualifié (bijouterie de fantaisie).	
147	Sténodactylo 2me degré.	3.018		255	Dessinateur d'études 2me échelon (briquets)	
	Vérificateur.				Dessinateur ou modéliste qualifié.	
150	Aide-comptable.	3.031		271	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles	
	Aide-caissier				Dessinateur projeteur 1 ^{er} échelon ou Dessinateur principal 1 ^{er} échelon (briquets)	
	Aide-opérateur					
	Emballer professionnel					
	Trieur					
155	Préparateur d'exécution métaux précieux	3.052				
	Correspondancier					
	Démonstrateur					
	Préparateur commercial de commandes					
	Magasinier 1 ^{er} échelon.					

Coefficients hiérarchiques	Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 40 h., soit 174 h. par mois) francs
290	Dessinateur projeteur 2me échelon ou Dessinateur principal 2me échelon (briquets)	5.452
300	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles (joaillerie seulement) .	5.640

III. — AGENTS DE MAITRISE

A. FABRICATION ET ENTRETIEN

1 ^{re} catégorie		francs
180	Chef d'équipe de manœuvres	3.384
2 ^{me} catégorie		
195	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés ..	3.666
209	Chef d'équipe de fabrication ou d'entretien spécialisé	3.929
221	Chef d'équipe professionnel	4.155
	Chef d'équipe d'outilleurs 1 ^{er} échelon .	
	Chef d'équipe d'entretien mécanique..	
	Chef d'équipe d'entretien général	
234	Chef d'équipe d'outilleurs 2 ^e échelon..	4.399
3 ^{me} catégorie		
246	Contremaître 1 ^{er} échelon	4.625
271	Contremaître 2 ^{me} échelon	5.095
290	Contremaître 3 ^{me} échelon	5.452
4 ^{me} catégorie		
290	Chef d'atelier 1 ^{er} échelon	5.452
320	Chef d'atelier 2 ^{me} échelon	6.016

B. SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

221	Chef de groupe 1 ^{er} échelon	4.155
255	Chef de groupe 2 ^{me} échelon	4.794
271	Chef de section 1 ^{er} échelon	5.095
300	Chef de section 2 ^{me} échelon	5.640

C. TECHNICIENS

178	Aide chimiste	3.346
185	Agent technique de bureau d'études ..	3.478
195	Agent de production	3.666
	Agent de planning	
	Agent technique de contrôle 1 ^{er} échelon	
	Chronométrier simple	
200	Opérateur sur ordinateur	3.760
209	Préparateur de fabrication 1 ^{er} échelon.	3.929
221	Pupitre d'ordinateur	4.155
	Chimiste métallurgiste	
246	Agent technique de contrôle 2 ^{me} échelon	4.625
	Chimiste métallurgiste principal	
	Préparateur de fabrication 2 ^{me} échelon	
255	Chronométrier analyseur	4.794
	Programmeur 1 ^{er} échelon	
271	Agent technique 3 ^e échelon	5.095
290	Préparateur de fabrication 3 ^e échelon .	5.452
300	Programmeur 2 ^{me} échelon	5.640

IV. — CADRES

1^{re} catégorie :

Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la Loi (sauf ingénieurs de recherche)

Age	Indice	Salaires francs
21 ans	22	4.376
22 ans	24	4.776
23 ans	26	5.173
24 ans	28	5.571
25 ans	30	5.978
26 ans	32	6.376
27 ans	34	6.774
28 ans	35	6.969

2^e catégorie :

Cadres de la B.J.O., bijouterie de fantaisie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Positions	Indice	Salaires francs
Position A 1	33	6.595
Position A 2	35	6.969
Position B	40	7.967
Position C	48	9.560
Position D	55	10.958
Position H.C.	60	11.948

Détail des différents postes entrant dans chacune de ces positions :

Cadre poste nouveau :

	Indice	
Position A 1	33	6.595
Position A 2	35	6.969

1. Chef de service, ordonnancement, lancement, production, planning
2. Chef de service méthode et temps, contrôle qualité
3. Chef de service magasin, matières premières, produits finis, expédition
4. Chef du service achats
5. Chef de service administratif
6. Chef de service commercial
7. Chef dessinateur créateur (joaillerie)
8. Chef de service bureau d'études (modèle d'orfèvrerie)
9. Analyste.

Position B	40	7.967
------------------	----	-------

1. Chef de service publicité
2. Chef comptable ou chef de service comptabilité
3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé
4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie)
5. Chef de service informatique
6. Chef de services « administratifs et commerciaux »

Position C	48	9.560
------------------	----	-------

1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches
2. Chef du personnel
3. Chef des ventes et promotion des ventes
4. Chef de service d'études et de méthodes
5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication

Cadre poste nouveau :	Indice	Salaires francs
<i>Position D.</i>	55	10.958
1. Directeur des Ventes		
2. Directeur d'usine autonome		
3. Directeur adjoint		
<i>Position H.C.</i>	60	11.948
1. Directeur commercial		
2. Directeur administratif		
3. Secrétaire général		
4. Directeur financier ou de comptabilité		
5. Directeur technique d'entreprise.		

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplis doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

— 6, rue des Roses - 2^{ème} étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

— 6, impasse du Castelleretto - 1^{er} étage sur cour - composé d'une pièce, W.C.

Le délai d'affichage expire le 30 mai 1981.

— 14, boulevard de France - 1^{er} étage - composé de 3 pièces, cuisine, cave, W.C.

Le délai d'affichage expire le 1^{er} juin 1981.

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 81-22.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois de guides - interprètes sont vacants pour la période allant du 15 juin au 15 septembre 1981.

Ces emplois supposent une grande disponibilité personnelle ainsi qu'une bonne connaissance des centres attractifs de la Principauté et de la vie quotidienne du Pays.

Les personnes intéressées, qui devront être âgées de 18 à 25 ans, devront posséder une bonne pratique d'une langue étrangère pour pouvoir soutenir une conversation normale avec des touristes.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les quinze jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 81-23

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'employé (e) de bureau au Service de l'État Civil est vacant.

Les candidat (e)s à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat (e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté...

... sera essentiellement consacrée au sport automobile avec le déroulement, sur les 3 kms 312 d'un circuit aux multiples mais passionnantes difficultés, tracé en pleine cité, de 3 courses, d'importance inégale certes, mais ayant pour commun dénominateur la fascination d'un spectacle viril où l'intelligence, et le courage, de l'homme dominant, sans l'asservir, les plus prestigieuses machines qu'il soit possible d'imaginer !

L'ayant publié, in extenso, dans le *Journal de Monaco* de la semaine dernière, je ne reviendrai pas sur le programme général des 4 belles journées que l'Automobile Club de Monaco a préparé plusieurs mois durant pour le prestige de la Principauté. Prestige, en effet, car si le Grand Prix de Formule 1 reste la course la plus ouverte, et la plus célèbre en son genre, à l'échelle planétaire (la preuve en est l'intérêt qu'elle suscite dans les médias des 5 continents), le Grand Prix de Formule 3 et, cette année, la 1^{ère} Coupe d'Europe Renault 5 Turbo Elf complètent, magnifiquement, cette

Fête exceptionnelle de l'Automobile que suivront 100.000 au moins, et sans doute beaucoup plus, spectateurs enthousiastes parmi lesquels, en rangs serrés, nos amis italiens qui viendront dans l'espoir (raisonnable) de voir les *Ferrari-turbo* prendre l'avantage sur les *Williams* (favorites), les *Renault-turbo*, les *Talbot-Ligier*, les *Tyrrel*, les *Brabham* ou, encore, les *Lotus*.

Les 2 premières journées : les jeudi 28 et vendredi 29 mai, et la matinée du samedi 30, seront réservées aux essais... qui détermineront, comme on le sait, la mise en place des concurrents sur la ligne de départ... chacun ayant à cœur, de ce fait, de réaliser la meilleure *chronomètre*.

Le samedi 30,

1^{ère} manche de la Coupe d'Europe Renault 5 Turbo Elf (20 voitures, 12 tours), départ à 15 h 30 ;

21^{ème} Grand Prix de Formule 3 (20 voitures, 24 tours), départ à 17 heures.

Le dimanche 31,

2^{ème} manche de la Coupe d'Europe Renault 5 Turbo Elf (20 voitures, 12 tours), départ à 13 h 30 ;

39^{ème} Grand Prix de Formule 1 (20 voitures, 76 tours), départ à 15 h 30 ;

remise des prix, sous la Présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, à l'issue de la course, aux environs de 17 h 30.

Le sport Automobile sera donc à l'honneur, la semaine prochaine, en Principauté.

Mais d'autres faits, il va sans dire, sont à souligner.

C'est ainsi que le jeudi 28, jour férié en Principauté comme dans la plupart des pays de tradition chrétienne, nous célébrerons l'Ascension et le dimanche 31, la Fête des Mères... Bonne Fête à toutes les mamans du monde... qu'elles soient à nos côtés ou dans nos souvenirs !...

Je vous suggère, par ailleurs, de vouloir bien noter dans votre agenda :

le concert final du 10^{ème} Concours International de composition de thèmes de Jazz

organisé, sous le Patronage de S.A.S. le Prince, par l'Académie de Musique Rainier III,

le mercredi 27, à 21 heures, Salle des Variétés ;

cette année, 174 œuvres, en provenance de 26 pays, ont été reçues par le Conservatoire de Jazz de Monaco et le concert final du mercredi 27 permettra au jury de départager les 11 concurrents retenus : 2 américains, 1 argentin, 1 autrichien, 1 canadien, 2 polonais, 1 suédois et 3 suisses ;

3 prix sont en compétition, d'un montant respectif de 6.000 francs, 4.000 francs et 2.000 francs.

RAY CHARLES

et ses 30 musiciens et choristes

le jeudi 28, au Grand Auditorium Rainier III du C.C.A.M. en exclusivité sur la Côte d'Azur

2 concerts

à 20 h 15 et à 22 h 45

Exposition Peynet

du mardi 26 mai au dimanche 21 juin

au Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

sous le Haut Patronnage de S.A.S. la Princesse

et la Présidence de S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'Etat :

gouaches, dessins, lithographies et gravures « les signes du zodiaque » ;

vernissage-coktail, le mardi 26, de 18 h 30 à 21 heures, en présence de l'artiste qui signera ses œuvres.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 26 inclus : *Blizzard à Esperanza ;*

à partir du mercredi 27 : *Le butin de Pergame sauvé des eaux.*

Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco

Le 31^{ème} Prix Littéraire et le 22^{ème} Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont été attribués, respectivement, à Jean-Louis Curtis et à Alain Voirpy.

Ces résultats ont été proclamés, officiellement, - une fois le choix de chacun des jurys entériné par S.A.S. le Prince - au cours d'une conférence de presse donnée le mercredi 13 mai, en tout début d'après midi, dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris, à l'initiative de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

La conférence de presse

Avant de céder le micro aux Présidents des deux jurys : MM. Jean-Jacques Gautier, de l'Académie Française et Georges Auric, de l'Académie des Beaux-Arts, S.E. M. Jacques Reymond, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco, a évoqué, cachant mal d'ailleurs son émotion, la mémoire des deux éminentes personnalités du Conseil Littéraire disparues à quelques mois d'intervalle : la Président Maurice Genevoix, à la souriante mais ferme autorité, et René Clair, si fervent dans ses amitiés.

S.E. M. Jacques Reymond a ensuite exprimé ses sentiments de profonde gratitude aux membres des deux jurys : ceux du jury littéraire « qui ont fait de la Principauté un centre prestigieux de la culture des pays francophones » ; ceux du jury musical « qui nous ont apporté, depuis près de deux semaines, le concours inappréciable de leur grand talent »... avant de remercier, également, les journalistes « pour la diffusion qu'ils assurent aux activités de la Fondation ».

M. Jean-Jacques Gautier « qui doit », a-t-il dit, « à la confiance de ses collègues la présidence, désormais *tournaute*, du Conseil Littéraire » a rappelé que l'an dernier, à pareille époque, « c'était Maurice Genevoix qui parlait à cette place et René Clair, notre Ami, était auprès de lui ».

« En tant que Président à titre temporaire, je dois vous faire connaître », a-t-il alors ajouté, « que le 31^{ème} Prix Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco a été décerné à Jean-Louis Curtis, par 7 voix contre 6, à Alain Bosquet ».

Puis, M. Jean-Jacques Gautier brosse à grands traits, avec une pointe de tendresse et d'humour, les principales étapes de la carrière au service des Lettres de Jean-Louis Curtis « écrivain probe, modeste, discret, très clair, limpide ». Une trentaine d'ouvrages à son actif. Prix Cazes, en 1946 ; Prix Concours, en 1947 ; Grand Prix de Littérature de l'Académie Française en 1972 ; Grand Prix de la Critique Littéraire en 1973.

En terminant, M. Jean-Jacques Gautier salue la présence des nouveaux membres du Conseil Littéraire : Mme Anne Hebert, MM. Alain Decaux et Georges Sion, et annonce que, dès l'été prochain, M. Jean d'Ormesson fera partie du jury.

De son côté, M. Georges Auric donne lecture du communiqué du Conseil Musical dont je vous livre les principaux passages :

« Après avoir examiné 154 partitions de musique de chambre provenant de 27 pays, le Conseil Musical a décerné le Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco à M. Alain Voirpy, pour son sextuor de clarinettes : « *Réminiscences* ».

« M. Voirpy, de nationalité française, est né le 27 mars 1955.

« Deux mentions ex aequo ont également été attribuées : à Mlle Barbara Jazwinski pour son *Sextet* et à M. Michel Shori pour son *Quatuor à cordes*. Mlle Jazwinski, de nationalité polonaise, est née en 1950 ; M. Shori, de nationalité anglaise, est né en 1937 ».

Le communiqué précise ensuite que le 22ème Prix de Composition Musicale, décerné au printemps 1982, sera réservé à la *musique symphonique et à la musique de ballet*.

Jean-Louis Curtis et Alain Voirpy, demeurant, le premier, à Paris ; le second à Conflans Sainte Honorine, gagnaient, dès le lendemain matin, la Principauté. Ils se rendaient, à midi, au Palais Princier pour recevoir leur Prix, un chèque d'un montant de 30.000 francs, des mains de S.A.S. le Prince.

Cette aimable formalité s'est déroulée en Présence de S.A.S. la Princesse et de S.A.S. la Princesse Caroline, du Colonel Pierre Hœpfner, Chambellan de S.A.S. le Prince et de S.E.M. Jacques Reymond.

Elle a été suivie d'un déjeuner auquel étaient conviés, aux côtés des deux lauréats, les membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et les membres des deux Conseils.

L'hommage rendu de tradition, à leur session de printemps, par les membres du Conseil Littéraire et du Conseil Musical, à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre a eu lieu, le mardi 12 mai, à 18 heures, à la Chapelle de la Paix où repose le Père de notre Souverain, décédé le 10 novembre 1964, Grand Protecteur et Ami des Arts et des Lettres.

Cette cérémonie, présidée par S.E. M. Jacques Reymond a été notamment marquée par l'Homélie, d'une haute élévation spirituelle, prononcée par le Père Jacques Doucède, Chancelier de l'Évêché.

Le soir même, une brillante réception était offerte par la Fondation Prince Pierre de Monaco, dans les salons de l'Hôtel Hermitage, en l'honneur des membres du Conseil Littéraire et du Conseil Musical.

Jean-Louis Curtis

(Pseudonyme de Louis Laffitte) est né le 22 mai 1917 à Orthez, dans les Pyrénées Atlantiques. Agrégé des Lettres, Professeur d'Anglais, il poursuit jusqu'en 1958 une carrière d'enseignant. Son premier roman, *Les jeunes hommes* lui vaut le Prix Cazes en 1946. Il publie la même année *Siegfried* et l'année suivante *Les forêts de la nuit* couronné du Goncourt. Parmi ses livres les plus connus, je citerai *Les justes causes* (1954), *L'échelle de soie* (1956), *La quarantaine* (1966), *Le thé sous les cyprès* (1969), *Le roseau pensant* (1971), *La Chine m'inquiète* (1972), *Questions à la littérature*, Prix de la Critique Littéraire 1974 de la Société des Gens de Lettres, *L'étage noble*

(1976), *La rose de Daoud* et *L'horizon dérobé* (1978), *La moitié du chemin* (1980).

En 1972, l'Académie Française lui décernait son Grand Prix de Littérature.

Alain Voirpy

âgé de 26 ans à peine, n'a certes pas encore atteint, dans le domaine de la Musique, la même notoriété que Jean-Louis Curtis dans le domaine des Lettres.

Prix d'harmonie, de contre-point, de fugue et d'analyse musicale du Conservatoire de Paris, il continue de suivre des cours de direction d'orchestre tout en enseignant le piano à l'école municipale de musique de Conflans Sainte Honorine.

Il a déjà écrit plusieurs partitions de musique de chambre, dont certaines ont été programmées sur France Musique et la Radiodiffusion Espagnole.

Son instrument de prédilection est la clarinette. Et cet engouement, a-t-il confié dans une interview recueillie par Nicole Laffont, de Nice-Matin, « lui vient d'une passion sans borne pour Mozart ».

Réunion du Conseil d'Administration de l'A.M.A.D.E.

L'Association Mondiale des Amis de l'Enfance, dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse, a réuni son Conseil d'Administration, les 8 et 9 mai, au Palais du Gouvernement.

Placé sous la Présidence effective de S.A. l'Archiduc Joseph de Habsbourg, le Conseil d'Administration de l'A.M.A.D.E. comprend deux Vice-Présidents, MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France. M. Louis Cannard, membre du Conseil d'État, assisté de Mme Andrée Jacquemat, en est le Secrétaire Général et M. Carlo Manfredini, le Trésorier Général. De nombreuses personnalités font partie, également, du Conseil d'Administration : je citerai, notamment, M. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses ; Mme Picco-Margossian, Premier Substitut au Parquet Général ; le Dr Michèle Guy ; Mmes Yvonne Crovetto et Germaine Clerfayt ; MM. les Professeurs Denis Szabo, Georges Saint Pol, Antoine Zarbi et Maurice Torelli.

Les représentants des A.M.A.D.E. Nationales d'Autriche (Mme Hugo Hild, épouse du Consul Général de Monaco à Vienne) ; de Belgique (Dr et Mme Duquesne ; Mmes Beherman et Cornut) ; d'Espagne (Mmes de Sanchez-Bella et Calvo Sotelo) ; de France (M. Georges Chiche) ; d'Italie (Mme Elsa del Valle) ; du Maroc (le Dr Mohammed Sijelmassi) et de Monaco (Mmes Roxane Noat-Notari, Antonia Ollivier, J.J. Pastor et Ch. Blanchi) se sont joints aux membres du Conseil d'Administration ainsi que Mme Yvès Cuervo, cette dernière en tant qu'observateur de la Colombie.

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'A.M.A.D.E. ont porté essentiellement sur trois questions :

la protection des enfants à qui des rôles immoraux sont confiés au cinéma ;

l'action de l'A.M.A.D.E. dans les affaires de divorce en vue de faciliter la perception des pensions alimentaires destinées aux enfants ;

l'enseignement des droits de l'homme aux enfants.

Je rappelle, à ce propos, que l'A.M.A.D.E. a été chargée par l'U.N.E.S.C.O. d'organiser deux colloques à Monaco :

le premier, qui a eu lieu du 13 au 16 novembre 1979, s'était penché sur *les droits de l'homme et la presse enfantine* ;

le second, qui se tiendra en février de l'année prochaine - pendant le Festival International de Télévision de Monte-Carlo - aura pour thème *l'enseignement et la promotion des droits de l'homme par les émissions télévisées pour enfants.*

*
* *

Grande Kermesse de Printemps de l'Oeuvre de Sœur Marie

Organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse la grande Kermesse de Printemps de l'Oeuvre de Sœur Marie a accueilli, samedi et dimanche dernier, dans le Hall du Centenaire, une affluence record !

Les nombreux stands, dont ceux représentant les pays suivants : Canada, Colombie, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays Bas, Saint-Marin ; la librairie ; la discothèque ; la galerie d'art ; les boutiques de mode ; les comptoirs d'alimentation ; la pâtisserie ; le kiosque à fleurs du Garden-Club ; les jeux d'adresse, etc., ont réalisé d'excellentes affaires au profit d'une oeuvre dont la mission est de secourir les laissés pour compte du bonheur.

Le *snack* a servi, en 2 jours, plus de 300 repas et la bonne humeur fut générale, et communicative, lors du goûter offert, dimanche après-midi, à quelque 200 personnes du 3ème âge : goûter en musique... goûter-spectacle avec les attractions du Lœws Monte-Carlo : le jongleur Dick Franco, *clown d'argent* au dernier Festival International du Cirque, et le magicien Salvano.

Une messe a été célébrée, dimanche matin, dans l'enceinte de l'exposition, par l'Abbé Jean-Marie Husser, Aumônier du Lycée Albert 1^{er}.

Je rappelle que la Présidente de l'Oeuvre de Sœur Marie est Mme Antonia Ollivier. A ses côtés, deux vice-présidentes : Mme Danièle Saint-Mieux et Gilberte Campora ; une Secrétaire Générale : Mme Louissette van Antwerpen ; une Trésorière Générale : Mme Irène Faggionato.

*
* *

La 52ème Exposition Canine Internationale de Monaco...

... s'est tenue, les vendredi 15 et samedi 16 mai, sur les terrasses du Casino. Manifestation brillante, réussie, exemplaire.

La Société Canine de Monaco, que préside S.A.S. la Princesse Antoinette, a, une fois de plus, pleinement atteint ses objectifs : élégance, beauté, qualité exceptionnelle des chiens admis à concourir : 850, cette année, représentant 165 races issues des 5 continents !

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, ont procédé, samedi, en fin d'après-midi, à la distribution des prix. Cérémonie à la fois souriante et digne... les chiens primés étant très fiers, apparemment, de l'être... et le montrant, à l'occasion, par un aboiement distingué ou un battement de queue de bonne éducation.

Parmi les nombreuses Coupes décernées, je retiendrai la Coupe offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au *meilleur sujet de l'exposition* : Oscar, un boxer, appartenant à M. Genre,

et la Coupe de S.A.S. la Princesse Charlotte offerte, en souvenir de Sa Présidente-Fondatrice, par la Société Canine de Monaco au *deuxième meilleur sujet* : un caniche blanc, dont le maître est M. Maurey.

*
* *

Les activités du Studio de Monaco

Les nouveaux comédiens issus du cours d'art dramatique se sont produits, samedi dernier, dans des extraits de pièces classiques et modernes, devant un public chaleureux.

Le lendemain, c'était au tour des *Benjamins* de nous proposer un spectacle de comédies. Une salle, où la prime jeunesse dominait largement, leur a fait, comme on dit, un triomphe !

Ces deux représentations ont eu lieu au Théâtre des Variétés.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1981, enregistré ;

Entre la dame Mary, Patricia THORNE, née FARRIN, demeurant à Monaco, « Le Périgord I », 6, lacets St Léon, appartement 299, bloc B ;

Et le sieur John THORNE, Restaurant-Bar : « Le Flashman's », immeuble « Sun Tower », 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux FARRIN - THORNE au torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 mai 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la Cessation des Paiements de la S.A.M. SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR en abrégé « SAMEX » sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créanciers.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La déclaration est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE

(Première Insertion)

La gérance du fonds de commerce de lingerie bonneterie, corsets prêt à porter homme, femme et enfant et bonneterie pour homme, exploité au 45, rue Grimaldi à Monaco, consentie par Madame Veuve Alfred PIZZIO demeurant à Monaco, à Monsieur et Madame Vincent RAIBAUT, demeurant à Cap-d'Ail pour une durée de une année, s'est terminée le 22 mai 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 22 mai 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 1981 Mme Marie AMMIRATI, veuve de M. William EASTWOOD, demeurant 23, avenue

Hector Otto, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de une année, à Madame Thérèse BERTO, demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, épouse de M. Henry de GALLEANI, un fonds de commerce d'objets d'art, etc..., connu sous le nom de « Galerie d'Art Ancien et Moderne », exploité 21, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 17 mars 1981, par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Madame Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont renouvelé pour une année, à compter du 1^{er} avril 1981, la gérance libre consentie à Mme Anna SPANO née CADENAZZI, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité à Monaco-Condamine « Le Shangri-La », rue de la Poste.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 mai 1981, M. Ettore GHILARDI, demeurant 20,

bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque IMAGE ET COMMUNICATION « I.M.C.O. » au capital de 700.000 francs et siège social 13, av. St Michel, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 13, av. St Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « S.A.M. Société de Diffusion Mondiale » dont le siège social est à Monte-Carlo, 44, bd d'Italie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 12 juin 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, sur l'exercice clos le 31 décembre 1980.

2°) Approbation des Comptes, affectation des résultats et quitus aux administrateurs.

3°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS DE BEAUTÉ EMMILY »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 1981, les actionnaires de la société dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS DE BEAUTÉ

EMMILY » spécialement convoqués à cet effet ont prononcé par anticipation la dissolution de la société à compter du 1^{er} avril 1981, nommé comme liquidateur :

Monsieur Alexandre SACCO demeurant à SAVONE ITALIE Piazza St Catherina Albisola S.

et fixé le siège de la liquidation « Les Flots Bleus » Fontvieille à Monaco.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 11 mai 1981.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour-même.

Monaco, le 22 mai 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE CINÉMA « S.A.M.E.C »

place du Casino - MC - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation de Cinéma en abrégé « S.A.M.E.C. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social de la Société, place du Casino à Monte-Carlo, le 30 juin 1981 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1980 ;

Quitus à donner aux Administrateurs ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FAXOR

14, quai Antoine 1^{er} - MC - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque « FAXOR » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le 15 juin 1981 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1980 ;
Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INDUSTRIE ÉLECTRO-CHIMIQUE ET ÉLECTRONIQUE « I.E.C. - ÉLECTRONIQUE »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 1.200.000 francs
Siège Social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mardi 9 juin 1981 à 10 heures au siège de la Société, 6, quai Antoine 1^{er},

4ème étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1980 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations et du bilan ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU P.M.U. (S.E.P.M.U.)

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 320.000 francs
Siège d'exploitation : 14, avenue Prince Pierre
Monaco
Téléphone : 30.22.73 - Télex 479473 MC
R.C.I. 56 S 0445

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 30 juin 1981 à 10 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1980 ;
Fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

E. N. E. R. S.A.

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 250.000 francs
Siège Social : 2bis, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société dite « E.N.E.R. S.A. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 2bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le vendredi 19 juin 1981 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1980 ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

— Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

THYSSEN BORNEMISZA S.A.M.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « THYSSEN BORNEMISZA », dont le siège social est à Monaco, 3, rue Louis Aurégli, sont con-

voqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 12 juin 1981, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1980 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES

Société Anonyme Monégasque
Au capital de francs 100.000
Siège Social : Collège de l'Annonciade
Rue des Orchidées - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES, sont convoqués pour le mercredi 10 juin 1981, au Siège Social en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la période s'étendant du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980 ;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur la même période ;

3°) Approbation des comptes et décisions en fonction des résultats ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes ;

7°) Questions diverses.

P. Le Conseil d'Administration.
Le Président Délégué
Fondation de la salle représentée
par Monsieur Calenco.

MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO dite « M.I.C.R.O »

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 3.000.000 de Francs
Siège Social : Boulevard du Bord de Mer
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 12 juin 1981 à 9 heures au Siège Social à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Ordre du Jour

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1980 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Examen du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1980 - Approbation des Comptes s'il y a lieu - Quitus aux Administrateurs en Exercice - Affectation des Résultats ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Nomination des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1981 - 1982 et 1983.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « SERICOM »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 250.000 francs

Siège Social : 14, avenue Crovetto Frères - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « SERICOM » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Siège Social, 14, avenue Crovetto Frères à Monaco, le vendredi 19 juin 1981 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1980 ;

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Nomination d'un Administrateur ;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PROMOTION « S.E.P. »

Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Européenne de Promotion en abrégé « S.E.P. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Cabinet de Monsieur BAMBUSI Jean - Comptable A.C.I. 49,

avenue Hector Otto à Monaco, le 15 juin 1981 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1980 ;
Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HÔTEL MÉTROPOLE »

au capital de 300.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} décembre 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« S.A.M. HÔTEL MÉTROPOLE ».

ART. 2

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La Société a pour objet :

L'achat et l'exploitation de L'HÔTEL MÉTROPOLE à Monte-Carlo et ses annexes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Amplia-

tion dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 13 mai 1981.

Monaco, le 22 mai 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
